

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 22 (1930)
Heft: 6

Rubrik: Économie politique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

prolonger la durée du travail, pour lui donner des facilités. En temps de haute conjoncture, les chefs d'entreprise veulent absolument faire travailler plus longtemps, afin qu'ils ne soient pas dans l'obligation d'engager du nouveau personnel et d'agrandir leurs locaux. Ce que les syndicats ont toujours revendiqué, c'est uniquement que les prescriptions légales soient strictement observées. Les autorisations exceptionnelles prévues sous l'article 41 L. F. n'ont pas été prévues dans le but de rendre le chômage plus aigu en cas de crise, ni de servir les chefs d'entreprise qui en prennent à leur aise, et qui tentent tout simplement de faire en sorte que ce soit la classe ouvrière qui ait à subir les suites de crise, cela, au lieu de chercher à améliorer l'entreprise et les débouchés. Le but visé par les chefs d'entreprise en prolongeant la durée du travail en temps de crise n'est généralement que le désir d'arriver indirectement à une baisse des salaires. L'expérience et les connaissances économiques devraient suffire à prouver que ce procédé n'est pas le bon et que ce n'est pas par lui qu'on parviendra à supprimer l'encombrement général des débouchés. La classe ouvrière ne peut donc pas admettre que le fléchissement de la haute conjoncture de l'industrie suisse soit une raison de maintenir les infractions autorisées actuellement à la semaine de 48 heures ou même d'en augmenter le nombre. Au contraire, elle doit revendiquer de toutes ses forces que le décroissement commencé de la semaine de 52 heures soit continué et plus accéléré que cela n'a été le cas jusqu'à présent.

Economie politique. Les contrats collectifs en Suisse.

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a fait l'année dernière une enquête sur les contrats collectifs. Le 31 mai fut désigné à cet effet, c'est-à-dire que tous les contrats collectifs en vigueur à cette date furent compris dans l'enquête. Les résultats ont été publiés dans le bulletin de mars des «Rapports économiques et statistiques sociales»; nous en extrayons les plus importants.

L'enquête a été faite avec la collaboration des syndicats, des associations patronales, des entreprises privées, ainsi que des offices de conciliation, ce qui laisse supposer que l'enquête a pu être faite d'une manière assez complète. Il ne fut pas tenu compte des arrangements dont le caractère de contrat collectif fut contesté par une des parties contractantes. 303 contrats collectifs ont été signalés qui engagent 9400 entreprises en chiffres ronds. Le nombre des personnes occupées dans ces entreprises est de 70,000 environ tandis que le nombre des ouvriers et employés dont les conditions de travail sont réglementées par un contrat collectif, est évalué à 65,000 environ. Il n'a pas été possible d'établir le nombre exact des ouvriers, étant donné que le degré d'occupation a subi des oscillations dans le courant de l'année, spécialement dans certaines branches d'industries (bâtiment).

Les contrats collectifs sont répartis comme suit dans les différentes branches d'industrie:

Industries	Nombre des contrats	Nombre des firmes engagées par contrat	Nombre des employés occupés par des firmes engagées par contrat	Nombre des employés soumis un contrat collectif
Mines (carrières)	4	37	851	849
Jardinage	2	98	833	833
Alimentation et boissons	32	3,125	8,156	4,877
Industrie du vêtement	19	1,016	2,929	2,849
Industrie du bâtiment	66	1,363	24,406	23,827
Exploitat. du bois et du verre	56	795	7,160	7,009
Industrie textile	4	176	3,569	3,109
Reliure	11	223	1,433	1,196
Industrie des métaux	40	882	5,546	5,264
Industrie horlogère	4	144	1,916	1,909
Arts graphiques	3	935	6,960	6,770
Commerce	37	384	4,283	3,848
Trafic	16	174	1,579	1,508
Théâtres et cinémas	6	33	768	707
Services publics	3	3	251	231
Total	303	9,388	70,640	64,786

L'industrie du bâtiment est par le nombre en tête des entreprises et des ouvriers liés par contrat. Dans l'industrie du bois et du bâtiment 30,000 ouvriers en chiffres ronds travaillent à des conditions tarifiées, ce qui représente à peu près la moitié des ouvriers liés par contrat.

On a établi également le champ d'application de tous les contrats collectifs. Parmi les 303 contrats, 112 sont des contrats d'entreprises, qui ne se rapportent donc respectivement qu'à une entreprise, 146 contrats locaux, dont 134 dans une même localité et 12 qui se répartissent sur plusieurs localités. Il existe en outre 28 contrats cantonaux (dont 2 pour plusieurs cantons), 9 contrats régionaux (dont 2 pour plusieurs régions) et 8 contrats cantonaux ont en partie le caractère des contrats locaux (23 se rapportent à Genève et à Bâle) il aurait mieux valu les classer dans ces endroits. Les contrats nationaux existent dans les métiers suivants: Imprimerie (2 contrats), litographie, chez les tailleurs, dans la brasserie, boulangerie, boucherie, librairie.

Le tableau suivant donne un aperçu de l'importance des contrats suivant leur champ d'application:

	Une entreprise	Nombre des ouvriers occupés selon contrat				Total
		Un ou plusieurs endroits	Un ou plusieurs cantons	Une ou plusieurs régions	Tout le pays	
Mines	203	—	646	—	—	849
Jardinage	—	623	210	—	—	833
Alimentation et boissons	1,896	76	108	—	2,797	4,877
Industrie du vêtement	206	613	30	—	2,000	2,849
Bâtiment	478	21,747	1,527	75	—	23,827
Exploitation du bois et du verre	287	4,921	1,371	430	—	7,009
Industrie textile	9	—	—	3,100	—	3,109
Reliure	21	1,076	99	—	—	1,196
Métaux	344	4,141	779	—	—	5,264
Industrie horlogère	—	317	—	1,592	—	1,909
Arts graphiques	—	—	—	—	6,770	6,770
Commerce	2,790	—	898	—	160	3,848
Trafic	308	1,060	140	—	—	1,508
Théâtres et cinémas	129	578	—	—	—	707
Services publics	—	231	—	—	—	231
Total	6,671	35,383	5,808	5,197	11,727	64,786

Les contrats locaux sont donc les plus nombreux. Le 55 pour cent des ouvriers liés par contrats collectifs travaille aux conditions fixées par des contrats locaux; la plus grande partie dans l'industrie du bâtiment. Les contrats collectifs sont également très nombreux dans l'industrie métallurgique et dans la reliure. Dans l'industrie du textile et dans l'industrie horlogère ce sont les contrats régionaux qui dominent, dans l'alimentation et dans les vêtements, ce sont les contrats nationaux. Dans les arts graphiques il n'existe en général que des contrats nationaux.

La plupart des contrats sont des contrats corporatifs bilatéraux, c'est-à-dire, que tant pour les patrons que pour les ouvriers, se sont une ou des fédérations qui contractent. Selon ces derniers 54,384 ouvriers sont occupés. 9580 ou le 15 pour cent sont soumis à des contrats où seul un des contractants est une fédération; dans ce cas le patronat n'est pas représenté par une association, mais par une ou plusieurs entreprises. Les contrats se rapportant à une seule maison et à ses ouvriers n'ont pour ainsi dire aucune efficacité, il n'en existe que très peu englobant 822 ouvriers ou le 1,3 pour cent. Quant à la teneur des contrats collectifs il en sera question certainement plus tard.

Un point est encore intéressant, celui de savoir sur quelles branches de métiers ces contrats se répartissent. Le détail est signalé pour les grandes industries:

Branches d'industrie	Nombre des contrats
Alimentation et boissons.	
Boulangerie et confiserie	6
Boucherie	6
Brasserie	3
Fromagerie et laiterie	6
Meunerie	4
Fabrication du chocolat	3
Autres métiers	4
Industrie du vêtement et de nettoyage.	
Couture	3
Chaussures	4
Coiffure	5
Divers	2
Industrie du bâtiment.	
Exploitation de la terre et de la pierre, entreprises de construction y compris le métier de couvreur . . .	32
Peinture, gypserie, tapisserie	22
Posage de catelles	6
Poterie et ramonage	5
Divers	1
Exploitation du bois et du verre.	
Menuiserie, charpenterie, parquerterie	40
Soufflage du verre, verrerie	6
Tonnellerie	10
Industrie des métaux.	
Ferblanterie et installations sanitaires	17
Installations électriques	7
Industrie du chauffage central	12
Serrurerie, forges, charonnage	4

Branches d'industrie	Nombre des contrats
Commerce.	
Alimentation, commerce de combustible et coopératives de consommation	28
Hôtellerie, y compris les maisons du peuple	6
Assurances	1
Librairie	1
Divers	1
Trafic.	
Entreprises de taxis	7
Charretier, expédition	4
Industrie des ports du Rhin	3
Divers	2

Afin d'établir la répartition des contrats collectifs dans les diverses branches d'industrie, il serait nécessaire de comparer le nombre des ouvriers soumis à un contrat à celui de tous les ouvriers occupés dans les branches d'industrie en question. Une telle comparaison est très difficile à établir; nous ne connaîtrons le nombre des ouvriers occupés l'année dernière que lorsque les résultats de la statistique des fabriques auront été publiés. Il ressort, d'une comparaison établie avec la statistique des professions de 1920, que dans les arts graphiques, la moitié environ des ouvriers qui entrent en ligne de compte pour être soumis à un contrat, travaille par contrat; dans l'industrie du bois et du bâtiment la proportion est d'un cinquième environ. Dans toutes les autres branches d'industrie le contrat collectif est beaucoup moins répandu. Dans l'alimentation et les boissons le 10 pour cent peut-être travaille par contrat; dans l'horlogerie, les vêtements et le textile à peine le 5 pour cent. Il faudrait naturellement pouvoir mieux détailler, car divers groupes de métiers ont des contrats pour la plus grande partie des ouvriers, d'autres n'en ont pas du tout.

Une autre comparaison intéressante serait celle du nombre des ouvriers organisés syndicalement. Ce sont les industries des arts graphiques et du bâtiment qui en comptent le plus. Dans les autres industries également ce sont toujours les métiers qui ont des contrats qui comptent le plus d'ouvriers syndiqués. Le contrat collectif a été très peu admis jusqu'à présent dans la grande industrie proprement dite. Les raisons sont diverses, elles sont en partie d'ordre économique. Les gros industriels organisés se défendent âprement contre le contrat collectif, car ils ne veulent pas reconnaître les syndicats comme contractants ayant les mêmes droits. On sait que l'année dernière on est arrivé à créer dans l'industrie des machines une entente qui n'est pas loin d'être un contrat collectif. Bien que les conditions de travail ne puissent pas toujours être jugées suivant l'existence ou le manque d'un contrat, la réglementation par contrat ne reste pas moins le but le plus important de l'activité syndicale. Parmi les membres des fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse, il y a en 120,000 en chiffres ronds qui devraient être soumis à un contrat (le personnel de l'Etat n'est pas compris) alors que 65,000 seulement travaillent par contrat. Une partie de ces derniers cependant n'est pas organisée et un très petit nombre appartient à des organisations non affiliées à l'Union syndicale suisse. Nous nous rendons compte qu'il reste encore beaucoup à faire pour introduire le contrat collectif partout, pour autant que l'influence de l'organisation syndicale puisse y parvenir.